

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0603/PR/FIN portant exonération de droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque pour les prêts à l'amélioration de l'habitat consentis dans le cadre du projet de Développement Urbain de Djibouti.

n° 89-0603/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
27 mai 1989

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1989

Date du numéro
31 mai 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002du 27 juin 1977

VUl'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VUle décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VUla loi n°141/AN/85/1èreL du 15 avril 1985 portant création d'un Fonds de Développement Urbain

VUla convention entre le Gouvernement Djiboutien et la Caisse de Développement de Djibouti ayant fait l'objet d'un « avis juridique » de la Cour Suprême en date du 10 juin 1985

VUl'arrêté n°88-0454 du Ministère des Finances et de l'Économie Nationale en date du 17 avril 1988 portant composition du Comité des Prêts

VUles délibérations du Comité des Prêts à l'Amélioration de l'Habitat en sa séance du 10 novembre 1988

SUR proposition de Monsieur le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les contrats de prêts notariés ainsi que les inscriptions d'hypothèque concernant les prêts à l'amélioration de l'habitat consentis dans les anciens quartiers et à Balbala par la Caisse de Développement de Djibouti au titre du Projet de Développement Urbain seront exonérés à titre exceptionnel de tous droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des droits d'hypothèque. L'enregistrement et l'inscription hypothécaire devront être effectués gratuitement par les services concernés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République
P.O le Directeur de Cabinet
ISMAEL GUEDI HARED